



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-171

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2020-11-13-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les deux sens de circulation (6 pages)

Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2020-11-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- DELANNOY MARIE-SAP831528435 (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-11-13-002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A13, pour permettre les travaux  
d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR  
181+300 et le PR 203+000 dans les deux sens de  
circulation



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,  
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR  
181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,  
**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,  
**VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,  
**VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",  
**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,  
**VU** la demande faite par SAPN en date du 27 octobre 2020,  
**VU** la demande l'avis du groupement de gendarmerie en date du 05 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

**SUR PROPOSITION** du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

**Du 16 novembre au 4 décembre 2020**

**Sens Paris-Caen :**

**Du PR 181.000 au PR 183.000 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 183.000 au PR 189.200 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ou bande dérasée de 0.50m.

Surlargeur extérieure ou coté terre plein central neutralisée par des K5c ou séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 189.200 au PR 190.100 (passage supérieur RD16) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central.

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

**Du PR 190.100 au PR 195.500 (Finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 1,00m.

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 195.500 au PR 202.900 (élargissement ext) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central.

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

**Sens Caen-Paris :**

**Du PR 203.000 au PR 198.750 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 198.750 au PR 189.200 (élargissement extérieur) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central.

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

**Du PR 189.200 au PR 183.000 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ou bande dérasée de 0.50m ; surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au BR183.9 pourra se faire par la droite par une porte dédiée.

**Du PR 183.000 au PR 180.750 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du 4 décembre 2020 au 18 janvier 2021**

**Sens Paris-Caen :**

**Du PR 181.000 au PR 183.000 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies, de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 183.000 au PR 189.200 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ; surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 189.200 au PR 191.200 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies, de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 191.100 au PR 194.000 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0,50m ; surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 194.000 au PR 196.300 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies, de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 196.300 au PR 202.900 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Sens Caen-Paris :**

**Du PR 203.000 au PR 196.300 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 196.300 au PR 194.000 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 194.000 au PR 191.200 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ou bande dérasée de 0.50m; surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 191.200 au PR 189.200 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m.

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 189.200 au PR 183.000 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ou bande dérasée de 0.50m; surlargeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au BR183.9 pourra se faire par la droite par une porte dédiée.

**Du PR 183.000 au PR 180.750 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

**Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :**

Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;

Un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;

La diffusion de messages sur 107.7FM ;

Un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément aux périodes prévues ci-dessus, les dispositions prévues à la première période peuvent être reportées durant la deuxième période, permettant ainsi la réalisation des travaux dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 3**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

### **ARTICLE 4**

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

### **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 13 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-11-13-001

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
-OSP- DELANNOY MARIE- SAP831528435



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
BP30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

## Arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/831528435 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la demande de déclaration d'activités complète le 11 novembre 2020 concernant les services à la personne présentée par Madame DELANNOY Marie, pour le compte de l'entreprise individuelle DELANNOY MARIE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés -1 Impasse Marie Curie – AMAYE SUR ORNE - (14210), numéro SIREN 831 528 435,

**VU** les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

### ARRETE

**ARTICLE 1** L'entreprise individuelle DELANNOY MARIE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/831528435**

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle DELANNOY MARIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**ARTICLE 4** : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 11 novembre 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex  
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DELANNOY MARIE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 novembre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation

La Directrice de l'Unité départementale  
du Calvados  
  
Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)